

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments dragués, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments contaminés, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet, 1 p. ;

— Lettre de Mme Guylaine Fréchette, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet et de l'accord de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. avec les engagements pris par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la faune réalisent tous les travaux reliés à la première phase du projet avant le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49461

Gouvernement du Québec

Décret 113-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le

développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik), laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties ;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik a été modifiée à trois reprises depuis sa conclusion, ces modifications ayant été approuvées par les décrets n^{os} 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004 et 696-2006 du 1^{er} août 2006 ;

ATTENDU QUE les parties rencontrent des difficultés de mise en œuvre de l'article 4.5 de l'Entente Sanarrutik ;

ATTENDU QUE, pour pallier à ces difficultés, les parties conviennent qu'il y a lieu de modifier cet article en ce qui concerne le personnel responsable de l'application du régime de chasse, de pêche et de piégeage prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et constitué par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition de connaissances en matière faunique ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49462